



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P050 du 10 JUIN 2020
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création d'une résidence étudiante de 106 chambres et de 23 villas, sur le territoire de la commune de CORTE, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'une résidence étudiante de 106 chambres et de 23 villas, sur le territoire de la commune de CORTE, présentée le 20 mai 2020 par la SAS « La résidence de Lergie », représentée par M. Pierre SIMEON DE BUOCHBERG ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 3 juin 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une résidence étudiante de 106 chambres et de 23 villas à caractère social, dont les bâtiments seront en R+1 et R+2, comprenant des voiries internes et des places de parking, sur un terrain d'assiette d'une superficie de 1,31 ha, sur les parcelles cadastrées C130, C133, C908 et C922, sur le territoire de la commune de CORTE ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 1,31 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone de sensibilité archéologique de San Giovanni/Botro/Tighiello ;
- à plus de 100 m du monument historique classé « Restes de l'église San Giovanni, baptistère et ses vestiges archéologiques » ;
- dans une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- en partie dans une zone de risque inondation modéré du PPRI des bassins du Tavignano, de l'Orta et de la Restonica ;

— en zone constructible du PLU de la commune, en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que les milieux présents sur les terrains sont restés à l'état semi-naturel et constituent des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment de Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant qu'une petite partie des parcelles au Nord-Est de l'assiette du projet est située en zone de risque inondation modéré du PPRI susmentionné ; que, toutefois, dès lors que les prescriptions du règlement du PPRI seront respectées, le projet n'apparaît pas de nature à augmenter de manière significative le risque inondation ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre duquel sera analysé son éventuelle incidence eu égard à la présence, à proximité, du monument historique susmentionné ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

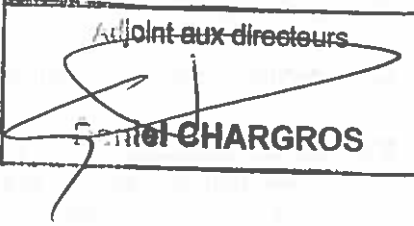
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'une résidence étudiante de 106 chambres et de 23 villas, sur le territoire de la commune de CORTE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Adjoint aux directeurs

Samuel CHARGROS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire